



College of Teachers  
Ordre des enseignantes et des  
enseignants de l'Ontario



Ontario

Ministry of Training  
Colleges and Universities

Ministère de la Formation et  
des Collèges et Universités

## Note de service

---

**Date :** Le 1<sup>er</sup> février 1999

**À l'attention de :** Directrices et directeurs de l'éducation  
Conseils scolaires de district  
Secrétaires, administrations scolaires  
Doyennes et doyens, facultés d'éducation

**De la part de :** Margaret Wilson, Registrateur  
Veronica Lacey, Ministère de la Formation et des Collèges et  
Universités

**Objet :** **Qualifications requises pour enseigner dans les programmes de français langue seconde des conseils scolaires / administrations scolaires de langue anglaise et dans les écoles et les classes des conseils scolaires / administrations scolaires francophones**

---

Vous trouverez ci-joint des précisions sur les qualifications requises pour enseigner dans les programmes de français langue seconde des conseils scolaires / administrations scolaires de langue anglaise et pour enseigner dans les écoles et les classes des conseils scolaires / administrations scolaires francophones.

L'enseignement du français langue seconde se définit de la façon suivante : programmes d'enseignement en français à des élèves anglophones (Règlement de l'Ontario 298, article 1). Sont inclus l'enseignement du français en tant que matière (de base, intensif ou immersion) et l'enseignement en français d'autres matières à des élèves anglophones.

On définit les termes «enseigner dans une école ou une classe de langue française» de la façon suivante : enseigner à des élèves francophones toute matière dont la langue d'enseignement est le français.

Veillez noter qu'en vertu de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, le Règlement de l'Ontario 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner énonce les qualifications pouvant être inscrites sur la carte de compétence émise par l'Ordre aux enseignants. Pour obtenir plus de renseignements sur les qualifications requises pour enseigner, veuillez communiquer avec l'Ordre au 416-961-8800 ou, sans frais en Ontario, au 1-888-534-2222.

Pour des renseignements sur le Règlement 298 (Fonctionnement des écoles — Dispositions générales) de la *Loi sur l'éducation* ou de l'information sur l'affectation des enseignants aux écoles et aux classes en fonction de leurs qualifications, veuillez communiquer avec un bureau de district du ministère de la Formation et des Collèges et Universités ou appelez au 416-325-4336.



Margaret Wilson  
Registrareure  
et  
p.j.



Véronica Lacey, sous-ministre  
Ministère de la Formation et des Collèges  
Universités

## Qualifications requises pour enseigner le français langue seconde (FSL) à des élèves anglophones

	Les enseignantes et les enseignants des programmes de français langue seconde (FSL) – de base, intensif ou immersion – enseignent le français et d’autres matières en français à des élèves anglophones.	Règ. 298, a. 1
	Les enseignantes et les enseignants de français langue seconde doivent détenir une carte de compétence ou une carte de compétence temporaire indiquant une des qualifications requises pour enseigner le FSL.	Règ. 184/97 Règ. 298, a. 19(14)
	<p>La qualification requise pour enseigner le FSL est indiquée sur la carte de compétence ou sur la carte de compétence temporaire de l’une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français langue seconde, parties 1 et 2 ou spécialiste</li> <li>• Français, cycles moyen et intermédiaire</li> <li>• Français, cycles intermédiaire et supérieur</li> <li>• Français, cycles intermédiaire et supérieur, et autre matière</li> <li>• Français, cycle intermédiaire</li> <li>• Français, cycle supérieur</li> <li>• Spécialiste en études supérieures, français</li> <li>• Brevet provisoire d’enseignant adjoint à l’école secondaire, type A, français</li> <li>• French as a Second Language Part 1, Part 2 or Specialist</li> <li>• Junior and Intermediate Divisions French</li> <li>• Intermediate and Senior Divisions French</li> <li>• Intermediate and Senior Divisions French, and a second subject</li> <li>• Intermediate Division French</li> <li>• Senior Division French</li> <li>• Honour Specialist French</li> <li>• Remarque : La qualification en français langue seconde est indiquée par français langue seconde ou French. La mention français</li> </ul>	Règ. 184/97
<b>Enseigner le FSL aux cycles primaire et moyen</b>		
	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en anglais pour les cycles primaire et moyen et détenant la qualification de base «Primary and Junior Divisions» peuvent être affectés à l’enseignement à des élèves anglophones dans un programme de FSL aux cycles primaire et moyen à condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• détenir une qualification additionnelle en FSL.</li> </ul>	Règ. 298, a. 19(14)

Veillez consulter les règlements ci-dessous pour obtenir la description complète des exigences :  
 Règ. 184/97 : Règlement de l'Ontario 184/97, de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, sur les qualifications requises pour enseigner; Règ. 298 : Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales, de la *Loi sur l'Éducation*.

	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en français pour les cycles primaire et moyen et détenant la qualification de base «Cycles primaire et moyen» peuvent être affectés à l'enseignement à des élèves anglophones dans un programme de FSL aux cycles primaire et moyen à condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• détenir une qualification additionnelle en FSL</li> <li>• enseigner uniquement le français ou une autre matière pour laquelle le français est la langue d'enseignement</li> <li>• ne pas enseigner des matières pour lesquelles l'anglais est la langue d'enseignement, à moins d'être qualifiés pour le faire.</li> </ul> <p>Par exemple, une enseignante qui possède la qualification de base «Cycles primaire et moyen» et la qualification additionnelle «FSL, partie 1» peut enseigner dans les programmes d'immersion en français aux cycles primaire et moyen d'une école de langue anglaise.</p> <p>Si l'enseignante est affectée à l'enseignement d'une matière pour laquelle l'anglais est la langue d'enseignement, elle doit détenir au moins une autre qualification de base additionnelle acquise en anglais, c'est-à-dire «Primary Division or Junior Division» ou le conseil scolaire doit demander et recevoir une approbation temporaire de l'Ordre d'une durée d'un an.</p> <p>Remarque : L'enseignante ou l'enseignant doit acquérir la qualification additionnelle nécessaire à l'affectation avant d'obtenir cette dernière l'année suivante.</p>	<p>Règ. 184/97, a 4(3) Règ. 298, a 19(11) Règ. 298, a 19(14)</p> <p>Reg. 184/97, a 53</p>
	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en anglais pour les cycles intermédiaire et supérieur et détenant une qualification additionnelle en FSL peuvent être affectés à l'enseignement dans un programme de FSL aux cycles primaire et moyen à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enseignante ou l'enseignant et le directeur ou la directrice d'école s'entendent à ce sujet et que l'agente ou l'agent de supervision approuve la décision.</li> </ul> <p>Remarque : Le Règlement 298, a. 19(4) permet qu'une enseignante ou un enseignant soit affecté(e) à l'enseignement à un cycle pour lequel aucune qualification n'est indiquée sur la carte de compétence, à</p>	<p>Règ. 298, a.19(4)</p>

	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en français pour les cycles intermédiaire et supérieur et détenant la qualification de base «Cycles intermédiaire et/ou supérieur» et une qualification de base ou une qualification additionnelle en FSL peuvent être affectés à l’enseignement dans un programme de FSL aux cycles primaire et moyen à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le conseil scolaire ait demandé et reçu une approbation temporaire de l’Ordre d’une durée d’un an.</li> </ul> <p>Remarque : L’enseignante ou l’enseignant doit acquérir la qualification additionnelle nécessaire à l’affectation avant d’obtenir cette dernière l’année suivante.</p>	<p>Règ. 298, a. 19(11) Règ. 184/97, a. 53</p>
--	--	---

Veillez consulter les règlements ci-dessous pour obtenir la description complète des exigences :  
Règ. 184/97 : Règlement de l’Ontario 184/97, de la *Loi sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*, sur les qualifications requises pour enseigner; Règ. 298 : Règlement de l’Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales, de la *Loi sur l’Éducation*.

<b>Enseigner le FSL aux cycles intermédiaire et supérieur</b>		
	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en anglais pour les cycles intermédiaire et supérieur et détenant la qualification de base «Intermediate and Senior Divisions» peuvent être affectés à l’enseignement dans un programme de FSL aux cycles intermédiaire et supérieur à condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• détenir une qualification de base ou une qualification additionnelle en FSL.</li> </ul>	<p>Règ. 298, a. 19(14)</p>
	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en français pour les cycles intermédiaire et supérieur (les deux cycles et non l’un des deux) et détenant la qualification de base «Cycles intermédiaire et supérieur» peuvent être affectés à l’enseignement dans un programme de FSL aux cycles primaire et moyen à condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• détenir également une qualification de base ou une qualification additionnelle en FSL.</li> </ul>	<p>Règ. 298, a. 19(13) Règ. 298, a. 19(14)</p>
	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en français ou en anglais, pour le cycle intermédiaire ou pour le cycle supérieur, et ayant une qualification en FSL peuvent être affectés à l’enseignement d’un programme de FSL à l’autre cycle si l’enseignante ou l’enseignant et la directrice ou le directeur d’école s’entendent à ce sujet et que l’agente ou l’agent de supervision approuve la décision.</p> <p>Remarque : Le Règlement 298, a. 19(4) permet qu’une enseignante ou un enseignant soit affecté(e) à l’enseignement à un cycle ou d’une matière non restreinte de la formation générale pour lesquels aucune</p>	<p>Règ. 298, a. 19(4)</p>

	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en anglais pour les cycles primaire et moyen et qui possède un grade universitaire reconnu en plus de détenir une qualification additionnelle en FSL peuvent être affectés à l'enseignement dans un programme de FSL au cycle intermédiaire ou au cycle supérieur, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enseignante ou l'enseignant et le directeur ou la directrice d'école s'entendent à ce sujet et que l'agente ou l'agent de supervision approuve la décision.</li> </ul> <p>Remarque : Le Règlement 298, a. 19(4) permet qu'une enseignante ou un enseignant soit affecté(e) à l'enseignement à un cycle ou d'une matière non restreinte de la formation générale pour lesquels aucune</p>	Règ. 298, a. 19(4)(6)
--	--	-----------------------

Veillez consulter les règlements ci-dessous pour obtenir la description complète des exigences :  
Règ. 184/97 : Règlement de l'Ontario 184/97, de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, sur les qualifications requises pour enseigner; Règ. 298 : Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales, de la *Loi sur l'Éducation*.

	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en français pour les cycles primaire et moyen, détenant les qualifications «Cycle primaire et moyen» et possédant un diplôme reconnu et une qualification additionnelle en FSL peuvent être affectés à l'enseignement dans un programme de FSL au cycle intermédiaire ou au cycle supérieur à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le conseil scolaire ait demandé et obtenu de l'Ordre une approbation temporaire d'une durée d'un an.</li> </ul> <p>Remarque : L'enseignant doit acquérir la qualification additionnelle nécessaire à l'affectation avant d'obtenir cette dernière l'année</p>	Règ. 298, a. 19(6)(12) Règ. 184/97, a. 53
<b>Enseigner le FSL à tous les cycles</b>		
	<p>Lorsqu'un conseil scolaire souhaite affecter une enseignante ou un enseignant à un programme de FSL et que ces derniers ont complété une formation pédagogique de base en anglais, parlent couramment français mais n'ont aucune qualification en FSL, le conseil doit demander et obtenir une approbation temporaire de l'Ordre d'une durée d'un an.</p> <p>Remarque : L'enseignante ou l'enseignant doit acquérir la <u>qualification additionnelle nécessaire à l'affectation avant d'obtenir</u></p>	Règ. 184/97, a. 53
	<p>Lorsqu'un conseil scolaire souhaite affecter une enseignante ou un enseignant à un programme de FSL et que ces derniers ont complété une formation pédagogique de base en français mais n'ont aucune qualification en FSL, le conseil doit demander et obtenir une approbation temporaire de l'Ordre d'une durée d'un an.</p> <p>Remarque : L'enseignante ou l'enseignant doit acquérir la qualification additionnelle nécessaire à l'affectation avant d'obtenir cette dernière l'année suivante.</p>	Règ. 184/97, a. 53

	Les enseignantes et les enseignants de FSL doivent se soumettre à toutes les autres exigences stipulées dans le Règlement 298.	Règ. 298
--	--	----------

Veillez consulter les règlements ci-dessous pour obtenir la description complète des exigences :  
Règ. 184/97 : Règlement de l'Ontario 184/97, de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, sur les qualifications requises pour enseigner; Règ. 298 : Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales, de la *Loi sur l'Éducation*.

## Qualifications requises pour enseigner dans les écoles et les classes francophones

	<p>Une enseignante ou un enseignant ne peuvent être affectés aux cycles primaire et moyen d'écoles et de classes francophones que s'ils ont suivi une formation pédagogique de base en français. Ils doivent détenir la qualification de base «Cycle primaire» ou «Cycle moyen».</p>	Règ. 298, a. 19(12)
	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en anglais et détenant la qualification de base «Primary and Junior Divisions» ne peuvent être affectés à l'enseignement aux cycles primaire ou moyen d'écoles et de classes francophones, sauf s'ils détiennent au moins une qualification de base additionnelle suivie en français, c'est-à-dire «Cycle primaire ou moyen» ou si le conseil scolaire a demandé et reçu une approbation temporaire de l'Ordre pour une durée d'un an.</p> <p>Remarque : L'enseignante ou l'enseignant doit acquérir la qualification de base additionnelle nécessaire à l'affectation</p>	Règ. 184/97, a. 53
	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en français pour le cycle intermédiaire ou le cycle supérieur et détenant la qualification «Cycle(s) intermédiaire et/ou supérieur» peuvent être affectés à l'enseignement au cycle primaire ou moyen si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enseignante ou l'enseignant et le directeur ou la directrice d'école s'entendent à ce sujet et que l'agente ou l'agent de supervision approuve la décision.</li> </ul> <p>Remarque : Le Règlement 298, a. 19(4) permet qu'une enseignante ou un enseignant soit affecté(e) à l'enseignement à un cycle pour lequel aucune qualification n'est indiquée sur la carte de compétence, à condition qu'il y ait une entente mutuelle.</p>	Règ. 298, a.19(4)
	<p>Une enseignante ou un enseignant peuvent être affectés à l'enseignement aux cycles intermédiaire et supérieur d'écoles et de classes francophones si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils ont suivi une formation pédagogique de base en français</li> <li>• ils détiennent la qualification «Cycle intermédiaire et/ou supérieur»</li> </ul> <p style="text-align: right;">ou si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils ont suivi une formation pédagogique de base en anglais pour les cycles intermédiaire et supérieur (et non seulement pour l'un des cycles)</li> <li>• ils détiennent la qualification «Intermediate and Senior Divisions».</li> </ul> <p>Par exemple, un enseignant ayant obtenu, en français ou en anglais, des qualifications de base en enseignement des mathématiques et de la physique aux cycles intermédiaire et supérieur, peut enseigner les mathématiques et la physique aux cycles intermédiaire et supérieur dans une école ou une classe francophone.</p>	- Règ. 298, a. 19(13)



Veillez consulter les règlements ci-dessous pour obtenir la description complète des exigences :  
 Règ. 184/97 : Règlement de l'Ontario 184/97, de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, sur les qualifications requises pour enseigner; Règ. 298 : Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales, de la *Loi sur l'Éducation*.

	<p>Une enseignante ou un enseignant ayant suivi une formation pédagogique de base en français pour le cycle primaire ou moyen ou pour ces deux cycles et possédant un grade universitaire reconnu peuvent être affectés à l'enseignement aux cycles intermédiaire ou supérieur à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enseignante ou l'enseignant et le directeur ou la directrice d'école s'entendent à ce sujet et que l'agente ou l'agent de supervision approuve la décision.</li> </ul> <p>Remarque : Le Règlement 298, a. 19(4) permet qu'une enseignante ou un enseignant soit affecté(e) à l'enseignement à un cycle ou d'une matière non restreinte de la formation générale pour lesquels aucune qualification n'est indiquée sur la carte de compétence, à condition</p>	Règ. 298, a. 19(4)
	<p>Les enseignantes et les enseignants des écoles et des classes francophones doivent se soumettre à toutes les autres exigences stipulées dans le Règlement 298.</p>	Règ. 298

Veillez consulter les règlements ci-dessous pour obtenir la description complète des exigences :  
 Règ. 184/97 : Règlement de l'Ontario 184/97, de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, sur les qualifications requises pour enseigner; Règ. 298 : Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales, de la *Loi sur l'Éducation*.